



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

RECONSTITUTION DES CHAMBRES DU TRIBUNAL

Le 4 octobre, le Tribunal international du droit de la mer a reconstitué ses chambres lors de sa cinquante-sixième session administrative, qui se tient actuellement à Hambourg. À l'exception des affaires relatives à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), qui relèvent de la compétence exclusive de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, les différends portés devant le Tribunal sont tranchés en formation plénière à moins que les deux parties ne conviennent de saisir une chambre. La composition et le mandat des chambres du Tribunal sont les suivants :

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La partie XI, section 5, de la Convention confère à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins compétence exclusive, en matière contentieuse et consultative, à l'égard des différends ou questions concernant l'exploration et l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Conformément à l'article 35 du Statut du Tribunal, la Chambre se compose de 11 juges, qui sont choisis par les membres du Tribunal tous les trois ans. Il est dûment tenu compte de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et d'une répartition géographique équitable lors du processus de sélection. La Chambre élit son Président parmi ses membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2026 est la suivante :

Président	Attard, juge
Membres	Jesus, Kulyk, Kittichaisaree, Kolodkin, Lijnzaad, Duan, Brown, Caracciolo, Armas Pfirter et Joyini, juges.

Chambre de procédure sommaire

La Chambre est constituée annuellement en application de l'article 15, paragraphe 3, du Statut. Elle peut statuer en procédure sommaire si les parties le demandent. Elle peut prescrire des mesures conservatoires si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum. Elle est composée de cinq membres et de deux suppléants, comme le prévoit le Statut. Le Président et le Vice-Président du Tribunal sont membres de droit de la Chambre ; le Président du Tribunal préside la Chambre. La composition de la Chambre pour la période prenant fin le 30 septembre 2024 est la suivante :

Président Heidar, Président
 Membres Chadha, Vice-Présidente, Jesus, Kolodkin et Infante Caffi, juges
 Suppléants Rhee et Marciniak, juges.

Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

La Chambre, constituée en application de l'article 15, paragraphe 1, du Statut, connaît des différends relatifs à la délimitation maritime. Elle se compose de neuf membres et est présidée par le Président du Tribunal. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2026 est la suivante :

Président Heidar, Président
 Membres Chadha, Vice-Présidente, Jesus, Kolodkin, Brown, Caracciolo, Kamga, Rhee et Marciniak, juges.

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

La Chambre, constituée en application de l'article 15, paragraphe 1, du Statut, connaît des différends relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines. Elle se compose de neuf membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2026 est la suivante :

Président Kittichaisaree, juge
 Membres Bouguetaia, Attard, Kulyk, Infante Caffi, Duan, Horinouchi, Joyini et Kamara, juges.

Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

La Chambre, constituée en application de l'article 15, paragraphe 1, du Statut, connaît des différends relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin. Elle se compose de neuf membres. Sa composition pour la période prenant fin le 30 septembre 2026 est la suivante :

Président Lijnzaad, juge
 Membres Bouguetaia, Cabello Sarubbi, Kamga, Armas Pfirter, Horinouchi, Rhee, Kamara et Marciniak, juges.

Chambres *ad hoc*

Outre les chambres créées par le Tribunal, les parties peuvent demander au Tribunal de constituer une chambre *ad hoc* pour connaître d'un différend déterminé (Statut, article 15, paragraphe 2). La composition de cette chambre est fixée avec l'assentiment des parties, qui peuvent également choisir un juge *ad hoc* si la chambre ne comprend pas de juge de la nationalité de l'une ou l'autre partie. Une telle option combine les avantages d'une juridiction permanente avec ceux d'une juridiction arbitrale, tout en évitant les dépenses considérables qu'occasionnent souvent les procédures arbitrales.

À ce jour, quatre chambres *ad hoc* ont été constituées pour statuer sur l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)*, le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* et l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*.

De plus amples informations sur les chambres du Tribunal se trouvent sur le site Web à l'adresse suivante : www.itlos.org/fr/le-tribunal/chambres/.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (<http://www.itlos.org> ou <http://www.tidm.org>) et auprès du Greffe du Tribunal.

S'adresser à Mme Julia Ritter ou à M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1,
22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227,
télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.